

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78000 Versailles

Versailles, le 25/11/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **AFUL DU CENTRE COMMERCIAL BEL AIR**

Route Nationale 10  
78120 Rambouillet

Code AIOT : 0006516077

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2024 dans l'établissement AFUL DU CENTRE COMMERCIAL BEL AIR implanté Route Nationale 10 78120 Rambouillet. L'inspection a été annoncée le 20/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection visait à contrôler la situation administrative des installations exploitées au nom d'AFUL à Rambouillet.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AFUL DU CENTRE COMMERCIAL BEL AIR
- Route Nationale 10 78120 Rambouillet
- Code AIOT : 0006516077
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SOCIETE DES CENTRES COMMERCIAUX (STE DES CENTRES COMMERCIAUX S.C.C. BUREAUX) exploite au sein du Centre Commercial Bel Air de Rambouillet un système de chauffage, de ventilation et de climatisation comprenant notamment des aéroréfrigérants.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                  | Référence réglementaire                                    | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|------------------------------------|------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 2  | Cessation d'activité anciennes TAR | Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-66-1 | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 1 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle        | Référence réglementaire                                             | Autre information |
|----|--------------------------|---------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Situation administrative | Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9 et L. 171-7 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats effectués par l'Inspection des installations classées que les équipements actuellement présents sur site ne sont pas soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'exploitant doit donc déclarer la cessation d'activité des anciennes tours aéroréfrigérantes, qui relevaient, elles, de la rubrique 2921 de la nomenclature ICPE.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Situation administrative**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9 et L. 171-7                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b><u>Article R. 511-9:</u></b><br/>La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p><b><u>Annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement:</u></b><br/>Rubrique 2921:<br/>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E)</li> <li>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC)</li> </ul> </li> <li>Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (DC)</li> </ol> |

## Constats :

L'exploitant indique à l'inspecteur que le système de chauffage, de ventilation et de climatisation du centre commercial est conçu comme suit :

- trois centrales de traitement d'air visant à traiter l'air et à le diffuser au sein des différentes pièces ;
- trois rideaux d'air chaud permettant d'empêcher l'air froid extérieur d'entrer dans le bâtiment ;
- des pompes à chaleur sur boucle d'eau en circuit fermé mises à disposition des commerçants pour qu'ils puissent s'y raccorder. Elles permettent d'apporter l'air neuf hygiénique et de le traiter thermiquement afin d'assurer le renouvellement d'air et de réguler la température des locaux. Ces pompes à chaleur réchauffent en effet la boucle d'eau lorsqu'elles fonctionnent en refroidissement ou la refroidissent en mode de chauffage. Si une température trop basse est atteinte, des batteries d'eau chaude présentes sur le toit du bâtiment permettent de réchauffer l'eau. À l'inverse, si une température trop haute est atteinte, l'eau peut être refroidie par des installations de refroidissement.

L'exploitant indique qu'auparavant 55 commerçants étaient raccordés à ce système collectif et qu'aujourd'hui ils ne sont plus que 18, la mise en place de climatiseurs split se développant de plus en plus au niveau du centre commercial.

L'exploitant indique que ses installations de refroidissement sont de type « dry cooler adiabatique » et qu'elles sont le seul système fonctionnant avec une interface air / eau au niveau du centre commercial. Il décrit le principe de fonctionnement de ces équipements comme suit :

- l'air à température ambiante est aspiré grâce aux ventilateurs situés sur le toit de l'équipement par lesquels il ressort vers le haut ;
- à son entrée dans l'équipement, l'air traverse une surface d'échange (batterie sèche dans laquelle circule de l'eau à refroidir en circuit fermé dans des tuyauteries en serpentins). La chaleur de l'eau est ainsi transférée à l'air et relarguée à l'atmosphère ;
- l'équipement comporte un mode adiabatique : des tuyauteries sont positionnées à l'extérieur de l'équipement et permettent de pulvériser de l'eau dans le flux d'air (en sens inverse à celui du flux d'air), afin d'abaisser de façon plus importante la température de l'air entrant et ainsi de maximiser l'échange de chaleur. Ce mode est particulièrement utile lorsque les températures extérieures sont plus importantes, et donc lorsque le mode sec ne suffit plus à refroidir efficacement l'eau du circuit. L'air entrant est donc « pré-refroidi » par humidification. Il n'y a cependant pas d'évaporation de l'eau dans l'équipement.



*Illustration de l'équipement, avec rampe et buses de pulvérisation devant l'échangeur de chaleur.*

Par courriel du 15 novembre 2024, l'exploitant transmet à l'inspecteur :

- une photo de la plaque signalétique de l'un des trois appareils constituant son circuit de refroidissement. Celle-ci indique que les appareils sont de marque LU-VE et de modèle SHDLS 896 ;

- la fiche technique des appareils, précisant que la puissance thermique maximale évacuée par appareil du modèle SHDLS 896 est de 694 kW. Le circuit de refroidissement étant composé de trois appareils, la puissance thermique évacuée maximale est donc de 2 082 kW.

L'inspecteur constate que l'installation visualisée et décrite par l'exploitant ne consiste pas en un système de refroidissement où l'eau du circuit primaire est refroidie soit en évaporation en contact direct avec le flux d'air, soit au travers d'un échangeur de chaleur dont l'eau du circuit secondaire est refroidie par évaporation d'eau en contact direct avec l'air.

L'installation ne relève donc pas de la rubrique 2921.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Cessation d'activité anciennes TAR

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-66-1

**Thème(s) :** Situation administrative, Cessation d'activité anciennes TAR

### **Prescription contrôlée :**

I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des

usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai.

V. - Une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 512-66-2.

VI. - Par dérogation aux dispositions du I à V du présent article, l'exploitant procède à la cessation d'activité de ses installations classées soumises à déclaration en se référant aux dispositions des articles R. 512-39 à R. 512-39-6, lorsque cette cessation s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité de l'ensemble d'un site également constitué d'installations classées dont l'autorisation environnementale tient lieu de récépissé de déclaration au sens du 7° du I de l'article L. 181-2.

#### **Constats :**

L'inspecteur constate que les tours aéroréfrigérantes qui avaient fait l'objet d'une déclaration du 29/06/2012 et d'un récépissé de déclaration du 10/07/2012 sont toujours connues de l'Inspection des installations classées comme étant en activité, la cessation d'activité n'ayant pas été notifiée par l'exploitant.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Non-conformité 20241025-NC-01:** L'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il a procédé à la notification de la cessation de son activité exercée sous la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit déclarer la cessation d'activité des anciennes tours aéroréfrigérantes sur la plateforme <https://entreprendre.service-public.fr/> sous un délai d'un mois. Il est notamment attendu que l'exploitant transmette les justificatifs de retrait de ces équipements.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois